

**Recours introduit le 5 juillet 2021 — Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale/CRU****(Affaire T-392/21)**

(2021/C 349/58)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

*Partie requérante:* Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale (Frankfurt am Main, Allemagne) (représentants: H. Berger et M. Weber, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de résolution unique (CRU)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Conseil de résolution unique du 14 avril 2021 sur le calcul des contributions ex-ante de 2021 au Fonds de résolution unique (SRB/ES/2021/22) y compris ses annexes, pour autant que la décision attaquée et ses annexes I, II et III concernent le montant dont la partie requérante doit s'acquitter;
- condamner la partie défenderesse aux dépens de la procédure.

À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le Tribunal devrait admettre que la décision attaquée n'existe pas juridiquement du fait de l'utilisation par la partie défenderesse de la mauvaise langue officielle et où le recours en annulation serait par conséquent irrecevable faute d'objet, la partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que la décision attaquée est juridiquement inexistante pour autant qu'elle concerne la requérante;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque dix moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-389/21, Landesbank Baden-Württemberg/CRU.

---

**Recours introduit le 5 juillet 2021 — Max Heinr. Sutor/CRU****(Affaire T-393/21)**

(2021/C 349/59)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

*Partie requérante:* Max Heinr. Sutor OHG (Hambourg, Allemagne) (représentants: A. Glos, M. Rätz et T. Kreft, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de résolution unique (CRU)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, pour autant qu'elles concernent la requérante, la décision du Conseil de résolution unique du 14 avril 2021 sur le calcul des contributions ex-ante de 2021 au Fonds de résolution unique (SRB/ES/2021/22) ainsi que la communication explicative de la partie défenderesse du 14 avril 2021 relative aux données utilisées pour le calcul des contributions ex-ante de 2021 au Fonds de résolution unique (SRB/ES/2021/24);
- condamner la partie défenderesse aux dépens de la procédure.